



PRÉFET DE LA SARTHE

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile
et de la gestion de crise

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2018

Portant règlement de protection de la forêt contre les incendies

Le Préfet de la Sarthe,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.2215-1 et 3 ;

Vu le code forestier et notamment son livre Ier – Titre III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-112, R.631-1, R.635-8 ;

Vu la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 modifiée, d'orientation sur la forêt ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013009-0009 du 23 janvier 2013 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la consultation du public sur le présent arrêté ;

Considérant que la forêt couvre 119.000 ha du département, soit 19 % de son territoire ;

Considérant la récurrence des incendies de forêt dans le département qui confirme la vulnérabilité du département face à ce risque ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté vise à prévenir les incendies de forêt sur le territoire du département de la Sarthe.

Sont concernées par le présent arrêté les zones à risque d'incendie de forêt du département que constituent les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

Article 2 : Édifices exclus du périmètre du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux habitations et à leurs dépendances, aux établissements recevant du public ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers et usines, compris dans les zones à risque d'incendie de forêt.

Article 3 : Définitions

Arbres : Toutes espèces de végétaux ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres.

Arbustes : Tous les végétaux ligneux de moins de 5 mètres de haut.

Ayant-droit : Toute personne occupant le terrain concerné du chef de son propriétaire. Sont notamment ayant-droit les titulaires d'un droit d'occupation ou d'exploitation ou de passage ainsi que les entreprises mandataires et leurs sous-traitants et les chasseurs.


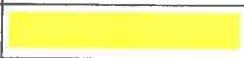



Bois et forêts : Plantations d'essences forestières, reboisements et terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle d'une superficie supérieure à 0,5 hectare (article L.111-2 du code forestier et article 3 du règlement CE n°2152/2003 du parlement européen et du conseil du 17 novembre 2003).

Débroussaillage : Opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal.

Déchets verts : Feuilles et aiguilles mortes, éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, et autres pratiques similaires réalisées par des particuliers, des professionnels ou des collectivités, par opposition aux rémanents de coupes d'arbres issus des travaux agricoles et forestiers.

Indice Feu Météo : Cet indice représente la vulnérabilité de la végétation aux feux de forêt. Il est calculé tous les jours par les services de Météo-France à partir de données hydrométéorologiques: état de sécheresse du sol, des broussailles, de la couverture des arbres, humidité de l'air, vent, etc.

Le niveau de cet indice sera publié sur le compte Facebook de la préfecture de la Sarthe www.facebook.com/prefecturede lasarthe/ lorsqu'il sera classé en risque fort ou extrême.

Pas ou peu de risque	Faible	Modéré	Fort	Extrême
1	2	3	4	5
				

Rémanents de coupe : Résidus ligneux (branches, portions de troncs,...) laissés sur place après l'exécution d'une coupe d'arbres ou d'une intervention sylvicole (dépressage, élagage,...).

Article 4 : Les périodes de vigilance

Les périodes de l'année sont classées de la manière suivante :

La « période rouge » est la période pendant laquelle le niveau de risque d'incendie est le plus élevé. Elle couvre la période du 1^{er} mars au 30 septembre ;

La « période verte » correspond à la période la moins sensible au risque d'incendie. Elle couvre la période du 1^{er} octobre au dernier jour de février. Cependant le préfet peut, sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours ou du directeur départemental des territoires, décider de classer le département en période rouge pendant cette période de l'année s'il existe un risque d'incendie élevé.

Article 5 : Sanctions

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté visent à assurer la prévention des incendies de forêt et à en limiter les conséquences au sens de l'article L.131-6 du code forestier. Sauf disposition contraire, la violation de l'une de ses prescriptions est punie d'une amende de 4^{ème} classe (article R.163-2 du code forestier).

L'article L163-3 du code forestier dispose que « *le fait de provoquer volontairement un incendie dans les bois et forêts est réprimé dans les conditions prévues par le code pénal* ».

L'article L163-4 du code forestier dispose que « *le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles [322-5](#), [322-15](#), [322-17 et 322-18](#) du code pénal. Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.* »

Article 6 : Interdictions de l'emploi du feu dans les zones à risques d'incendies de forêt du département

L'usage du feu est interdit dans les bois, forêts, landes, dans les zones de plantation ou de reboisements ainsi que dans les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres.

Il est interdit de jeter des allumettes, cigares ou cigarettes dans les zones à risques d'incendies de forêt ainsi que sur les voies qui les traversent.

Il est interdit de fumer dans les zones à risques d'incendies de forêt ainsi que sur les voies qui les traversent pendant la période rouge.

Toute personne qui a connaissance d'un feu de forêt, landes, bois, plantations ou reboisements, doit immédiatement alerter le service départemental d'incendie et de secours (tél : 18 ou 112) et indiquer le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

Article 7 : Dispositions spécifiques applicables aux barbecues et méchouis

Les barbecues et méchouis sont interdits en période rouge dans toutes les zones à risques d'incendie de forêts, à l'exception de ceux prévus dans les installations fixes constituant une dépendance d'habitation, sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare-étincelles et que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation, notamment en matière de débroussaillage obligatoire.

En période verte, les barbecues et méchouis sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- Le débroussaillage doit avoir été réalisé dans un rayon de 50 mètres autour du feu ;
- L'installation doit faire l'objet d'une surveillance continue ;
- En aucun cas l'installation ne peut être positionnée sous couvert d'arbre ;
- Une prise d'arrosage ou un extincteur, prêt à fonctionner, doit être situé à proximité.

Article 8 : Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Le brûlage à l'air libre des déchets verts, produits par les particuliers, les professionnels (entreprises d'espaces verts et paysagistes) et les collectivités territoriales, est interdit toute l'année sur l'ensemble du département, sous réserve des dérogations prévues par le règlement sanitaire départemental.

L'incinération des rémanents de coupe d'arbres issus des travaux agricoles et forestiers est autorisée pendant la période verte, sous réserve du respect de la réglementation liée à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et des mesures de sécurité suivantes :

- Ne pas effectuer de mise à feu en cas de vent établi supérieur à 20 km/h ;
- Les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres ;
- Si plusieurs tas de végétaux à incinérer sont allumés simultanément, ils doivent être séparés d'une distance minimale de 3 mètres et être cantonnés dans un rayon de 10 mètres ;
- Un espace de 10 mètres autour de ce ou de ces entassements doit être démuné de toute végétation arbustive ou ligneuse ;
- Les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée et, le cas échéant, recouverts de terre.

Article 9 : Tirs de feux d'artifice

Les tirs des feux d'artifice, qu'ils soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation sont interdits toute l'année dans les zones à risques d'incendies.

Le périmètre de sécurité de tout feu d'artifice doit se situer à 200 mètres de toute zone à risque d'incendie.

Article 10 : Disposition applicable aux lanternes volantes

Constitue une lanterne volante tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, quelle que soit sa dénomination commerciale (« lanterne chinoise », « lanterne thaïlandaise », etc). Ce type de dispositif présente un risque de propagation du feu du fait, d'une part du résiduel incandescent pouvant provoquer un départ de feu au moment de la descente ou du poser, et d'autre part de la difficulté de surveillance et de maîtrise du dispositif pouvant parcourir de grandes distances.

L'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes est interdit en période rouge, lorsque l'IFM est classé fort ou extrême, sur l'ensemble du département.

Article 11 : Réglementation des tirs militaires

En période rouge, les tirs militaires utilisant des munitions à balles traçantes, des artifices de simulation de type fumigène, des artifices de signalisation de type éclairant sont interdits sur le département.

L'usage d'autres types de munitions est autorisé :

- sans limitation lorsque l'IFM est classé jusqu'au niveau de risque modéré inclus
- le matin jusqu'à 12h lorsque l'IFM est classé fort ou extrême

À l'occasion de chaque séance de tirs, des moyens d'extinction (extincteurs à eau pulvérisée...) devront être positionnés à proximité immédiate de la zone de tirs.

Article 12 : Réglementation des activités à risques pendant la période rouge en cas d'IFM fort à extrême

Sur l'ensemble du département, pendant la période rouge, lorsque l'IFM est classé fort à extrême, les activités à risques (utilisation de moteurs thermiques) sont interdites à toutes personnes autres que les professionnels exerçant des activités de travaux forestiers, utilisant des appareils ou matériels pouvant être à l'origine d'un départ de feu (tronçonneuse, tracteur, girobroyeur, etc) dans les bois, forêts, plantations forestières et landes, ainsi que les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres.

À l'occasion des travaux agricoles, et notamment des moissons, les véhicules doivent être équipés d'un moyen d'extinction. Une tonne à eau ou une charrue devront également être positionnées à proximité.

Dans les bois, forêts, plantations forestières et landes, ainsi que sur les voies qui les traversent, la circulation et le stationnement de tout véhicule motorisé sont interdits à toutes personnes autres que :

- les propriétaires, locataires et leurs ayants-droit,
- les professionnels forestiers (gestionnaires, personnel des entreprises d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles et de transport de bois),

- les services publics dans l'exercice de leurs missions, les services de secours et les personnes en charge de la prévention et de la lutte contre les incendies.

Les routes goudronnées ouvertes au public ne sont pas concernées par ces interdictions.

Article 13 : Réglementation des activités professionnelles à risques pendant la période rouge en cas d'IFM extrême

Sur l'ensemble du département, pendant la période rouge, lorsque l'IFM est classé extrême, les activités de travaux forestiers exercées par des professionnels sont autorisées :

* Sans limitation dans :

- les peupleraies ou les zones de marais,
- les peuplements constitués exclusivement d'essences feuillues jusqu'à une distance de 200 m de peuplements constitués exclusivement ou partiellement d'essences résineuses.

* Dans les conditions suivantes dans les autres massifs :

limitation de 0 heure jusqu'à 12 heures des activités listées ci-dessous, considérées comme peu risquées, à savoir :

- tronçonnage et abattage manuel ou mécanisé,
- débardage,
- chargement de bois,
- broyage de plaquettes forestières sur une place de dépôt aménagée de façon à limiter tout risque de propagation à la forêt d'un éventuel départ de feu.

Les professionnels concernés par les dispositions mentionnées ci-dessus ont l'obligation de déclarer, au plus tard 24 h avant le démarrage des travaux, en mairie de la ou des commune(s) concernée(s) par leur activité, la nature des interventions, leur localisation, les noms des intervenants ainsi que les horaires prévus. Les véhicules et engins utilisés pour ces interventions devront impérativement être équipés d'extincteurs conformes à la réglementation. Les personnes amenées à travailler en forêt devront être munies de moyens pour prévenir les secours (téléphone portable).

Cette déclaration pourra se faire de façon dématérialisée par courriel à l'aide du formulaire figurant en annexe du présent arrêté. Les adresses mél des mairies sont consultables sur le site Internet des services de l'État en Sarthe à l'adresse suivante:

<http://www.sarthe.gouv.fr/annuaire-des-communes-a15.html>

Article 14 : Dispositions finales

La Directrice de cabinet de la Préfecture de la Sarthe, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, la Directrice régionale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Militaire Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Nicolas QUILLET

**Annexe 1 : application de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 relatif à la prévention des incendies de forêt
dans le département de la Sarthe**

Personnes concernées		Activités	Période verte	Période rouge
Tout public		Jeter des allumettes, cigares, cigarettes mal éteints et usage du feu (art. 6)	Interdit	Interdit
		Fumer (art. 6)	Autorisé	Interdit
		Usage de lanterne volante (art. 10)	Autorisé	autorisé sous condition (art. 10)
Propriétaires et ayants droit		Usage de barbecues et méchouis (art. 7)	Autorisé sous conditions (art. 7)	Interdit
		Tir de feux d'artifice (art. 9)	Interdit	Interdit
		Brûlage de rémanents de coupe d'arbres issus des travaux forestiers ou agricoles (art. 8)	Autorisé sous conditions (art. 8)	Interdit
		Tir militaire (art. 11)	Autorisé	Autorisé sous conditions (art. 11)
		Utilisation de matériels susceptibles d'être à l'origine d'un départ de feu (art. 12 et 13)	Autorisé	Autorisé sous conditions (art. 12 et 13) pour les seuls professionnels exerçant une activité de travaux forestiers

Période rouge
du 1^{er} mars au 30 septembre inclus

Période verte
du 1^{er} octobre au dernier jour de février

Rappel : le brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels (entreprises d'espaces verts et paysagistes) et les collectivités territoriales est interdit toute l'année sur l'ensemble du département, sous réserve des dérogations prévues par le règlement sanitaire départemental (informations auprès de l'Agence Régionale de Santé – ARS).